

VEILLE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE



DANS CE NUMÉRO

**PARUTION D'UN OUVRAGE
CONCERNANT L'ÉTHIQUE
DANS LES ESSMS**

**DÉTERMINATION DU COÛT
DES MESURES DE
PROTECTION**

**HAS : PUBLICATION D'UNE
RECOMMANDATION DE
BONNES PRATIQUES
RELATIVE À
L'ACCOMPAGNEMENT VERS
ET DANS L'HABITAT**

Parution d'un ouvrage concernant l'éthique dans les ESSMS

<https://www.espace-ethique.org/actualites/parution-de-louvrage-collectif-lethique-dans-les-etablissements-et-services-sanitaires>

Début octobre, un ouvrage intitulé “**L'éthique dans les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux**” est paru aux éditions Dunod, sous la houlette de l'Espace éthique Ile-de-France.

Ce guide pratique répond directement aux recommandations de la Haute Autorité de Santé qui invite chaque ESSMS à s'emparer de la question éthique.

L'ouvrage **clarifie les missions, les objectifs et le cadre des démarches éthiques, en donnant des repères adaptés pour les différentes structures.**

Il **propose des outils concrets pour bâtir et animer une instance éthique** : formalisation d'une charte ou d'un règlement intérieur, participation des personnes accompagnées, modalités d'analyse des cas complexes, élaboration et diffusion des savoirs...

Lien pour commander l'ouvrage sur le site des librairies indépendantes :

<https://www.librairiesindependantes.com/product/9782100857623/>

Détermination du coût des mesures de protection exercées par les MJPM

<https://www.lofficieldesmetiers.fr/mjpm-des-changements-concernant-les-regles-de-calcul-des-couts-et-remunerations/>

Un arrêté du 3 novembre 2025 vient modifier l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Ce texte vient, à la fois, ajuster la référence du SMIC pour le calcul de la rémunération, mais aussi préciser les règles en cas de pluralité de mandataires.

Suppression de la référence au 1er janvier

Concernant le plafonnement du coût mensuel : avant la parution au Journal officiel de l'arrêté, le montant du coût mensuel d'une mesure de protection ne pouvait excéder la participation de la personne protégée si ses revenus étaient au moins égaux à six fois le montant brut annuel du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de perception.

L'arrêté supprime les termes "au 1er janvier". Cela signifie que la limite est désormais fixée à **six fois le SMIC annuel de l'année de perception de la participation**.

Concernant l'appréciation des ressources et du patrimoine de la personne protégée : la référence au 1er janvier de l'année étant supprimée, les ressources et le patrimoine du majeur seront désormais appréciés **en fonction du montant du SMIC de l'année précédente**.

Clarifications sur la rémunération en cas de pluralité de mandataires

Hypothèse	Rémunération
Si plusieurs MJPM sont désignés pour exercer conjointement la mesure	Egale au coût de la mesure divisé par le nombre de mandataires
Si un membre de la famille est désigné + un MJPM en tant que tuteur adjoint, co-tuteur, curateur adjoint, co-curateur ou comme subrogé tuteur ou curateur	Egale au coût de la mesure
Si un même MJPM est désigné pour exercer deux missions de protection, pour la même personne, de nature différente	Il perçoit le coût de la mesure le plus élevé des deux missions
Si le juge désigne un MJPM comme curateur ou tuteur + un autre MJPM comme subrogé	Chaque mandataire perçoit le coût correspondant à sa mission. Si plusieurs MJPM sont désignés comme subrogés, le coût de leur mission est divisé par leur nombre.

Pour les **services mandataires** et les **préposés**, les **règles de répartition du coût s'appliquent uniquement à la participation financière de la personne protégée**, et non au financement complémentaire éventuel par l'État.

HAS : Publication d'une recommandation de bonnes pratiques relative à l'accompagnement vers et dans l'habitat

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3750698/fr/l-accompagnement-vers-et-dans-l-habitat-par-les-professionnels-des-essms-volet-2-accompagner-la-personne-dans-l-elaboration-de-son-projet-d-habitat

Après la publication d'un premier volet en janvier 2024, la Haute Autorité de Santé (HAS) publie un deuxième volet consacré à l'accompagnement de la personne dans l'élaboration de son projet d'habitat.

Ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles **s'adressent aux professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui, dans le cadre de leur accompagnement, travaillent sur la dimension habitat du projet de personnes majeures ou en passe de l'être.** Elles intéressent donc également les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Enjeux et objectifs

Ces recommandations s'inscrivent dans des **enjeux sociétaux et organisationnels** visant à permettre :

- aux personnes **d'être pleinement actrices de leurs choix en matière d'habitat** et du lieu dans lequel elles vivent ;
- **de se sentir "chez elles"** quel que soit leur lieu de vie, à chaque étape de leur parcours de vie ;
- de **s'inscrire durablement dans leur habitat** et, selon leurs souhaits, dans la vie sociale et citoyenne.

Elles ont pour objectif de :

- **Fournir des repères aux professionnels** pour accompagner le parcours d'habitat des personnes ;
- **Soutenir des modalités d'accompagnement** qui permettent à chaque personne concernée de définir et d'exprimer son projet d'habitat et les conditions pour se sentir "chez soi".

3 volets dans ces recommandations

- **Volet 1 "Socle transversal"** - Sensibiliser la personne aux enjeux de l'habitat et construire la coordination entre acteurs" : Ce volet propose des **préalables pour les professionnels qui accompagnent ou vont accompagner des personnes dans leur projet d'habitat.**
- **Volet 2** : son objectif est de **soutenir l'accompagnement de la personne dans l'élaboration de son projet d'habitat** (dimensions de la personne à prendre en compte, évaluations et, le cas échéant, apprentissages à mettre en place, identification des ressources dont la personne a besoin et/ou dispose).
- **Volet 3** : il aura pour objectif **d'accompagner la personne à être la plus autonome possible dans son habitat.** Sa publication est prévue pour la **fin de l'année 2027.**